Avis

Avis

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

Cessation d'effet des interdictions visant la zone d'intervention spéciale pour le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) que le gouvernement, par son décret 1198-97 du 17 septembre 1997, a levé les interdictions prévues à l'article 162 concernant le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso, et cela pour l'ensemble du périmètre de la zone mentionnée au projet de décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 11 octobre 1995.

Les prohibitions prévues à l'article 162 cessent de s'appliquer au territoire concerné à compter de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Affaires municipales, RÉMY TRUDEL

28610